

# Règlement de prime à la protection contre les cambriolages et à la sécurisation des habitations

---

## Préambule

Dans les limites des crédits disponibles au budget approuvé par le Conseil Communal et par la Tutelle régionale et sous réserve de l'octroi de subsides à la Commune par le SPF Intérieur, le Collège des Bourgmestre et Echevins décide de l'attribution d'une prime à la sécurisation des habitations et à la protection contre les cambriolages pour les citoyens ayant réalisés des investissements en matière de sécurité.

## [Article 1 – Définitions](#)

§1 Par le mot « prime » il faut entendre le montant remboursé par la Commune d'un pourcentage des frais engagés par le citoyen pour l'achat et/ou l'installation de moyens destinés à assurer la protection de son habitation contre le cambriolage. Le montant des primes et le maximum autorisé sont prévus à l'article 3.

§2 Par le mot « habitation », il faut entendre la maison ou l'appartement servant au logement privé, ainsi que, pour les professions libérales et pour les indépendants, les parties communes menant au logement lorsque le local où s'exerce la profession est situé à la même adresse que le domicile privé.

Sont exclus tous les locaux destinés uniquement à une activité commerciale, industrielle, administrative ou professionnelle.

§3 Par le mot « ménage », il faut entendre l'ensemble des personnes reprises dans la composition de ménage.

§4 Par le mot « demandeur », il faut entendre la personne ayant réalisé l'investissement, faisant l'objet soit d'une facture d'achat ou d'installation établie au nom du demandeur, soit d'un ticket de caisse permettant d'identifier clairement l'achat.

## [Article 2 – Conditions d'octroi](#)

§1 La prime est exclusivement octroyée à un particulier (occupant, locataire, propriétaire) à la double condition que :

1. L'habitation pour laquelle la prime est sollicitée soit située sur le territoire d'Uccle et
  - Dans le cas de bâtiments neufs ou rénovés, que les travaux de sécurisation ont été effectués après leur achat ou prise de cours du bail de location ;
2. Que les revenus imposables de l'ensemble des membres du ménage dont le demandeur fait partie ne dépassent pas le montant de 64.688,70 €, porté :
  - Avec 1 personne à charge, au montant de 70.725,59 € ;
  - Avec 2 personnes à charge, au montant de 73.744,87 € ;

- Avec 3 personnes à charge ou davantage, au montant de 73.744,87 €, augmenté de 3.019,18 € par personne supplémentaire.

Les montants visés sont rattachés à l'indice des prix à la consommation publié pour le mois de décembre 2019. Ils sont adaptés chaque année au mois de janvier sur la base de l'indice des prix à la consommation du mois de décembre précédant l'adaptation.

Les revenus imposables de l'entièreté du ménage seront pris en compte dans le cadre de la condition de revenus à ne pas dépasser.

§2 La prime est attribuée à la personne ayant réalisé effectivement l'investissement. Son nom et l'adresse de l'habitation doivent être clairement stipulés dans le dossier introduit pour la demande de prime.

§3 La prime est octroyée pour autant que l'investissement effectué soit conforme à la réglementation urbanistique et que l'immeuble n'ait pas fait l'objet d'une modification du nombre de logements sans autorisation préalable.

§4 La demande de prime ne peut être introduite et attribuée qu'une seule fois par année pour le même logement. Si deux demandes sont introduites pour un même bien dans la même année, seule la première demande est prise en considération.

### [Article 3 – Montant de la prime](#)

La prime s'élève à 50 % de la somme réellement investie (frais d'achat et d'installation), TVA comprise, avec un maximum plafonné à 400 euros par habitation.

### [Article 4 – Mesures de sécurisation prises en considération](#)

Les mesures doivent contribuer à la protection de l'habitation et diminuer les risques objectifs de cambriolage, démontrant un caractère de sécurisation évident et concret.

§1 Seules les mesures de protection mécanique sont prises en compte pour l'octroi de la prime. Les mesures technologiques (systèmes d'alarme électroniques, vidéosurveillance...) ne peuvent bénéficier de la prime.

§2 Ces mesures de protection mécanique doivent concerner exclusivement les éléments de façade retardateurs d'intrusion suivants :

- Vitrage retardateur d'intrusion (verre feuilleté, vitrage sécurité) ;
- Châssis munis d'une quincaillerie de sécurité ;
- Systèmes de sécurisation/renforcement pour portes d'habitation ou de garage (dont portes blindées), fenêtres, volets, coupoles, fenêtres de toiture, soupiraux et barrières comme les serrures de sécurité, les verrous de sécurité, les entrebâilleurs, quincaillerie de sécurité pour châssis ou porte.

### [Article 5 - Procédure d'octroi de prime](#)

§1. Les primes sont attribuées jusqu'à épuisement des crédits disponibles, suivant l'ordre chronologique de réception des demandes complètes.

§2. Le dossier de demande d'une prime, accompagné des pièces justificatives requises et énumérées ci-après à l'article 6, doit être envoyé au plus tard dans les 3 mois (en jours calendrier) suivant la date de la facture ou, lorsque prévu par ce règlement, du ticket de caisse :

- Soit par la poste par envoi recommandé (la date de dépôt à la poste faisant foi pour le respect du délai),
- Soit par Internet, à l'aide du formulaire électronique mis à disposition sur le site [www.uccle.be](http://www.uccle.be) ou toute autre plateforme sélectionnée par la Commune d'Uccle (la date d'envoi du formulaire enregistrée via le site ou la plateforme proposée à cette fin faisant foi).

§3. Le Service Prévention reçoit les demandes d'octroi de prime et réalise le contrôle administratif des dossiers introduits. Un registre de demandes est tenu en fonction de la date de réception des dossiers, pour autant qu'ils soient complets. Les documents nécessaires en vue de constituer le dossier de demande sont énumérés à l'article 6.

En cas de dossier incomplet, le Service prévention invite le demandeur à fournir les pièces justificatives manquantes dans un délai d'un mois suivant la notification. Passé ce délai, le dossier est considéré incomplet et fera automatiquement l'objet d'un refus.

§4. Visites à domicile :

§4.1 Avant les travaux, facultative : tout citoyen qui le souhaite peut solliciter l'avis préalable du Conseiller en Prévention Vol en vue de bénéficier de conseils en matière de sécurisation. Cette visite ne détermine en aucune manière l'octroi de la prime.

§4.2 Après les travaux, obligatoire : toute demande de prime entraîne l'obligation d'accepter une visite de contrôle des travaux par un Conseiller en Prévention Vol. La visite a comme objectif de constater l'effectivité des travaux, leur conformité, leur pertinence et leur efficacité à limiter ou diminuer les risques de cambriolage. Au terme de cette visite, le Conseiller en Prévention Vol rédige un rapport de contrôle indiquant si le dispositif visé offre un niveau de sécurité suffisant.

§4.3 Toute demande de visite, avant et après travaux, auprès du Conseiller en Prévention Vol se fait par prise de contact directement avec le Service Prévention.

§5 Tout dossier introduit est présenté au Collège des Bourgmestre et Echevins qui décide de l'attribution ou non de la prime, sur la base de l'avis rendu par le Service Prévention.

## Article 6 – Documents à joindre au dossier

Les documents nécessaires en vue de constituer le dossier de demande sont les suivants :

- La/les facture(s) d'achat d'installation et/ou du matériel prouvant la réalisation des travaux ;  
Une facture, pour être recevable, devra impérativement mentionner :
  1. L'adresse à laquelle les travaux ont été réalisés ;
  2. Les nom et prénom du bénéficiaire des travaux ;
  3. La date (jour/mois/année) à laquelle les travaux ont été effectués ;
  4. La date de facturation ;
  5. Le travail qui a été réalisé et/ou présentation du produit qui a été fourni ;

6. Un numéro ou une référence de facture ;
7. Le montant total facturé, TVAC ;
8. Une mention précisant si le paiement a été effectué comptant, et si ce paiement a couvert partie ou l'entièreté du montant, avec signature et/ou cachet du fournisseur ayant réalisé les travaux.

- La(es) preuve(s) de paiement :

Par preuve de paiement, il faut entendre un document d'une institution financière prouvant que le compte personnel d'un des membres du ménage du demandeur a bien été débité.

En cas de paiement comptant, la facture devra mentionner clairement que la facture a été acquittée ainsi que la signature du fournisseur ayant réalisé les travaux.

Si le paiement a été effectué en plusieurs versements, l'ensemble des preuves de paiement doit être présenté dans le dossier, le montant payé devant correspondre au montant facturé.

Dans le cas de travaux effectués par le particulier lui-même, la preuve de paiement relative aux achats du matériel peut se présenter sous forme de ticket de caisse permettant d'identifier clairement l'achat ou de facture ;

- Le(s) avertissement(s)-extrait(s) de rôle relatif(s) à l'impôt des personnes physiques et taxes additionnelles complet de l'année en cours, ou le plus récent en possession du demandeur et ce pour tous les membres majeurs du ménage ;
- Un accord écrit et signé du propriétaire du bien concernant les travaux de sécurisation réalisés dans l'habitation, dans la mesure où c'est le locataire qui effectue les travaux en question. Un modèle de document-type est disponible sur demande auprès du Service Prévention, auprès du Conseiller en Prévention vol ou encore, téléchargeable sur le site Internet de l'administration communale d'Uccle ;
- Le nom, prénom, domicile et numéro de compte sous format IBAN du demandeur.

La vérification de la composition du ménage sera effectuée par le service conformément au RGPD (Règlement général sur la protection des données).

Les données personnelles seront traitées et conservées conformément au RGPD (Règlement général sur la protection des données).

### [Article 7 - Fraudes](#)

Toute prime octroyée sur base d'une demande frauduleuse ou inexacte sera récupérée, indépendamment d'éventuelles poursuites judiciaires.

### [Article 8 - Mesures transitoires](#)

Les demandes introduites sur base des factures émises avant le 31 décembre 2020 sont traitées selon les conditions d'octroi prévues dans l'ancien règlement du 28 avril 2016.

## Article 9 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Sans préjudice des mesures transitoires visées à l'article 8, il abroge et remplace le règlement du 28 avril 2016 touchant à l'encouragement des ménages à la protection contre les cambriolages et à la sécurisation des habitants.

-----